

**DÉCISION N° 2023-198 DU 21 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2023-158 DU 25 MAI 2023
RELATIVE À L'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION
DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ
« MISSION PATRIMOINE » AINSI QUE DES TIRAGES DU JEU DE LOTERIE
SOUS DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « LOTO® » DEDIÉS AU PATRIMOINE
(SIXIÈME ÉDITION)**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment l'article 9 de son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2022-177 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 19 mai 2022 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Patrimoine* » (cinquième édition) ;

Vu la décision n° 2022-178 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 19 mai 2022 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution des tirages du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Loto®* » dédiés au patrimoine (cinquième édition) ;

Vu la décision n° 2022-187 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 7 juillet 2022 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2023 ;

Vu la décision n° 2022-056 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 17 mars 2022 relative à l'approbation de la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour son activité sous droits exclusifs pour l'année 2022 ;

Vu la décision n° 2023-163 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 25 mai 2023 relative à l'approbation de la stratégie promotionnelle de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour

son activité sous droits exclusifs pour l'année 2023 ;

Vu la décision du ministre chargé des comptes publics du 15 mars 2023 approuvant la sixième édition des jeux dédiés au patrimoine de LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu le dossier d'information préalable en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Patrimoine* » ainsi que des tirages du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Loto*[®] » dédiés au patrimoine, déposé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 27 mars 2023, enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2023-179-MissionPatrimoine-PDV ;

Vu la décision n° 2023-158 du 25 mai 2023 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Mission Patrimoine* » ainsi que des tirages du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Loto* ® » dédiés au patrimoine (sixième édition) ;

Vu le recours gracieux formé par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 27 juillet 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 21 septembre 2023,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : A l'article 3.2 de la décision n° 2023-158 du 25 mai 2023 susvisée, les mots entre parenthèses « *pour autant que ces applications ne génèrent pas de notification relative à ces jeux* » sont remplacés par les mots « *pour autant que ces applications ne génèrent pas de notifications relatives au jeu Mission Patrimoine à l'exception d'une notification informant ses clients du lancement de ce jeu* ».

Article 2 : Le surplus des demandes est rejeté.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 21 septembre 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 27 septembre 2023